

Séance du 24 avril 2019

**Présents : SCHELLEN B., Bourgmestre,
MASSON F., MATHY F., LAPOTRE M., BERTRAND
D.Echevins,
DELIZEE J-M., BOUKO A., BOUVY A., MONTY J.,
LECLERCQZ-DECOCK F., ROSCHER-PRUMONT F.,
DUBOIS G., LANGE M., FATTAH K., MATHYS P., LENOIR
V., MALOSTO E. Conseillers,
PHILIPPE S., Directrice Générale.**

OBJET : PROCES VERBAL

Le Conseil Communal,

Monsieur le Président déclare la séance ouverte à 20 : 01

Le Président propose l'ajout de trois supplémentaires. Ces ajouts sont acceptés à l'unanimité.

Présentation du plan de pilotage par Sophie Dutry, Directrice stagiaire des écoles communale,

1 ECOLE FONDAMENTALE MIXTE COMMUNALE - VALIDATION DU PLAN DE PILOTAGE 2019-2025

Vu le Code de Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu le décret "Missions" du 24 juillet 1997, relatif à la mission prioritaire de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire et organisant les structures propres à atteindre ;

Vu le décret « Missions » du 24 juillet 1997, art.67,§6, al.4, qui précise qu'un contrat d'objectifs d'un établissement est conclu entre son pouvoir organisateur et le Gouvernement qui engage donc la responsabilité du pouvoir organisateur directement vis-à-vis du pouvoir régulateur ;

Vu l'amendement du décret « Missions » par le Parlement de la Fédération Wallonie-Bruxelles en date du 13 septembre 2018, ayant pour objet de préciser qu'il relève des Pouvoirs Organisateurs de rendre des comptes au pouvoir régulateur ;

Vu le Pacte pour un Enseignement d'Excellence adopté le 17 mars 2017 par le Gouvernement de la Fédération Wallonie-Bruxelles ;

Vu la décision du Conseil Communal du 10 janvier 2019 approuvant la convention d'accompagnement et de suivi dans le cadre du dispositif de pilotage entre l'Administration Communale de Viroinval et l'ASBL CECP ;

Vu la décision du Collège Communal du 21 janvier 2019 désignant la Directrice générale, Madame Singrid PHILIPPE, en qualité de référent pilotage tel que prévu à l'article 4 de la convention conclue avec le CECP dans le cadre de la mise en oeuvre du plan de pilotage ;

Considérant que le travail de la Direction de l'école en partenariat avec son équipe éducative et le référent pilotage PO, s'est fait dans le strict respect des besoins spécifiques de l'établissement ;

Considérant que le projet du plan pilotage a été présenté et a reçu un avis favorable en réunion de la COPALOC en date du 02/04 /2019 ;

Considérant que le projet du plan pilotage a été approuvé par le Conseil de participation scolaire en date du 03/04/2019 ;

Considérant la nécessité de valider le plan pilotage dans le but de devenir un contrat d'objectifs pour une durée de 6 ans ;

Sur proposition du Collège Communal ;

Après en avoir délibéré ;

Par ces motifs et **à l'unanimité des membres présents ;**

DECIDE :

Article 1^{er}: De valider le plan de pilotage présenté par Madame Sophie DUTRY, Directrice stagiaire des écoles communales de Viroinval, en vue de contractualiser l'objectif du plan de pilotage pour une durée de 6 ans.

Article 2 : De transmettre la présente décision accompagnée du plan de pilotage au « Délégué du Contrat d'Objectif » (DCO) et au « Directeur de Zone » (DZ) de l'asbl CECF.

Présentation du rapport d'activités 2018 de l'OTV par Karine Bultez, Directrice.

2 OFFICE DU TOURISME DE VIROINVAL - CONTROLE DE LA SUBVENTION 2018 ET OCTROI DE LA SUBVENTION 2019 - DECISION

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Considérant que l'Office du Tourisme est constitué sous forme d'ASBL depuis le 03 juillet 1996 et que ses statuts ont été publiés au Moniteur Belge du 09 janvier 1997 ;

Vu la loi du 14 novembre 1983 relative au contrôle de l'octroi et de l'emploi de certaines subventions ;

Vu le décret du 31 janvier 2013 modifiant certaines dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu la circulaire du 30 mai 2013 relative à l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux ;

Vu l'absence d'avis de légalité favorable du Directeur Financier ;

Considérant que le Collège Communal a pris connaissance des pièces justificatives pour l'année 2018 en sa séance du 15 avril 2019 ;

Considérant qu'un crédit de 91.800,00 € a été inscrit à l'article 561/435-01 du budget ordinaire 2019 de l'Administration Communale ;

Considérant que l'Office du Tourisme de Viroinval a déjà perçu un montant de 45.900,00 € à titre d'avance sur sa subvention 2019 ;

Sur proposition du Collège Communal ;

Après en avoir délibéré ;

Par ces motifs et **à l'unanimité des membres présents ;**

DECIDE :

Article 1er : De prendre connaissance des justificatifs et du rapport d'activités pour l'année 2018 de l'ASBL Office du Tourisme de Viroinval et constate que la subvention attribuée pour l'exercice 2018 a été utilisée aux fins pour lesquelles elle avait été octroyée.

Art. 2 : D'octroyer à l'ASBL précitée une subvention de 91.800,00 € pour l'exercice 2019.

Art. 3 : Compte tenu de l'avance déjà réalisée, à savoir : 45.900,00 €, un montant de 45.900,00 € sera prélevé à l'article 561/435-01.

Art. 4 : Cette subvention sera utilisée aux seules fins des missions définies dans les statuts de l'ASBL Office du Tourisme de Viroinval.

Art. 5 : L'ASBL Office du Tourisme de Viroinval produira dans le 1er semestre 2020 au plus tard les pièces justificatives et son rapport d'activités pour l'année 2019, documents sur base desquels le Conseil Communal vérifiera l'emploi de la subvention octroyée.

Une copie de la présente sera transmise à Monsieur le Directeur Financier pour suite à donner.

Les amendements proposés par le groupe POUR à la motion sont acceptés à l'unanimité

3 MOTION CONTRE L'ENFERMEMENT DES MINEURS "ON N'ENFERME PAS UN ENFANT"

Vu l'Arrêté Royal du 22 juillet 2018 relatif aux centres fermés et à des "unités de logement" pour familles et enfants ;

Considérant que cet arrêté prévoit l'enfermement des familles avec enfants mineurs pour une durée de 2 semaines renouvelable une fois ;

Vu le recours introduit contre cet Arrêté Royal par l'Ordre des Barreaux francophone et germanophone et un collectif d'associations, l'arrêt du Conseil d'Etat n°244.190 du 4 avril 2019 ;

Considérant que, malgré les demandes d'associations et d'organisations de protection des droits des enfants et des droits humains, deux familles avec enfants ont été ou sont actuellement détenues dans le nouveau centre fermé pour familles, adjacent au 127bis de Steenokkerzeel : la première famille avec quatre enfants et leur maman, enfermés de la mi-août jusqu'au 10 septembre 2018, la seconde famille, une maman originaire d'Azerbaïdjan et ses cinq enfants, enfermés à partir du 3 septembre ; Considérant que l'enfermement des enfants viole l'article 3 de la Convention internationale relative aux droits de l'enfant selon lequel : "Dans toutes les décisions qui concernent les enfants, qu'elles soient le fait des institutions publiques ou privées de protection sociale, des tribunaux, des autorités administratives ou des organes législatifs, l'intérêt supérieur de l'enfant doit être une considération primordiale" et constitue une violation des droits de l'enfant ;

Considérant que l'enfermement d'enfants derrière les barreaux provoque un stress, un traumatisme et des dommages irréparables chez les enfants et qu'il est, en toutes hypothèses, humainement inacceptable, dégradant et source de dégâts sur le plan psychologique et éducatif ;

Considérant que les enfants doivent être traités comme des enfants, conformément au droit international ;

Considérant qu'un enfant ne peut pas être emprisonné sur base de son statut migratoire, ni sur base de celui de ses parents ;

Considérant que Viroinval s'est déclarée "Commune hospitalière" par décision du Conseil communal en séance le 28 février 2018 ;

Considérant que ce message d'opposition à l'enfermement des mineurs est partagé par de nombreux citoyens et de nombreuses associations ou institutions, dont le Délégué général aux droits de l'enfant et l'UNICEF, via sa plateforme "onnenfermepasunenfant.be" ;

Considérant la suspension par le Conseil d'Etat en son arrêt n°244.190 du 4 avril 2019 des mesures réglementaires encadrant le fonctionnement des centres de détention pour familles avec enfants mineurs ;

Sur proposition du Collège communal réuni en séance le 18 mars 2019 ;

Le Conseil communal de Viroinval, **à l'unanimité des membres présents**,

DECIDE :

Article 1 : De s'opposer fermement à ce que des enfants soient détenus dans notre pays sur base de leur statut migratoire ou de celui de leurs parents ou tuteurs.

Art. 2 : De rappeler avec force que tous les enfants doivent être traités comme des enfants, qu'ils doivent être et rester libres, soignés et protégés et ne doivent pas être séparés de leurs parents.

Art. 3 : D'exiger auprès du Premier Ministre et de la Secrétaire d'Etat à l'asile et à la migration l'arrêt des enfermements de familles avec enfants en situation irrégulière et des mesures assurant le respect des familles en vertu de la dignité humaine, des droits de l'homme et des droits de l'enfant.

Art. 4 : D'inviter le Gouvernement belge à ne pas reprendre de mesures visant à poursuivre l'enfermement de mineurs dans le cadre de sa politique migratoire, pratique aujourd'hui suspendue par conséquence de l'arrêt du Conseil d'Etat susvisé.

Art. 5 : D'adresser cette motion au Premier Ministre et à la Secrétaire d'Etat à l'asile et à la migration.

4 ASBL MOBIL ESEM - DESIGNATION DES REPRESENTANTS COMMUNAUX AU SEIN DE L'ASSEMBLEE GENERALE - DECISION

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-34 et L1523-11 ;

Considérant que la Commune de VIROINVAL est associée à l'ASBL MOBIL'ESEM ;

Vu les dispositions reprises dans les statuts de l'ASBL ;

Considérant que, suite au renouvellement total des Conseils communaux suite aux élections communales du 14 octobre 2018, il est requis de mandater trois délégués communaux à l'Assemblée générale de l'ASBL MOBIL'ESEM ;

Attendu que le nouveau Conseil communal a été installé le 03 décembre 2018 ;

A la demande du Collège communal, les candidats proposés pour ces mandats sont :

- Monsieur François MATHY
- Monsieur Laurent CHABOT
- Madame Nathanaëlle BERGER

PASSE au scrutin secret pour la désignation de 3 représentants de la Commune de Viroinval à l'Assemblée Générale de l'ASBL MOBIL'ESEM ; 17 membres prennent part au vote, il est comptabilisé un nombre égal de bulletins ;

Du dépouillement, il résulte que

- Monsieur François MATHY obtient 17 voix pour ;
- Monsieur Laurent CHABOT obtient 17 voix pour ;
- Madame Nathanaëlle BERGER obtient 17 voix pour ;

DECIDE :

Article 1 : De mandater Monsieur François MATHY, Monsieur Laurent CHABOT et Madame Nathanaëlle BERGER pour représenter la Commune de VIROINVAL à l'Assemblée Générale de l'ASBL MOBIL'ESEM.

Art. 2 : Ces mandataires sont désignés jusqu'au renouvellement complet du Conseil communal, sauf décision contraire du Conseil communal.

Art. 3 : Une copie conforme de la présente délibération sera transmise à l'ASBL MOBIL'ESEM ainsi qu'aux différents délégués.

5 AGENCE IMMOBILIERE SOCIALE Lo.G.D.Phi - DESIGNATION D'UN REPRESENTANT COMMUNAL A L'ASSEMBLEE GENERALE - DECISION

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-34 et L1523-11 ;

Considérant que la Commune de VIROINVAL est associée à l'Agence Immobilière Sociale (A.I.S) Lo.G.D.Phi ;

Vu les dispositions reprises dans les statuts de l'ASBL et, notamment, l'article 10 ;

Considérant que, suite au renouvellement total des Conseils communaux suite aux élections communales du 14 octobre 2018, il est requis de mandater un représentant communal à l'Assemblée générale de l'A.I.S. ;

Attendu que le nouveau Conseil communal a été installé le 03 décembre 2018 ;

Est proposée pour ce mandat : Madame Morgane LAPOTRE ;

PASSE au scrutin secret pour la désignation d'un représentant de la Commune de Viroinval à l'Assemblée Générale de l'A.I.S. ;

17 membres prennent part au vote, il est comptabilisé un nombre égal de bulletins ;

Du dépouillement, il résulte que Madame Morgane LAPOTRE obtient 17 voix pour ;

DECIDE :

Article 1 : De mandater Madame Morgane LAPOTRE pour représenter la Commune de VIROINVAL à l'Assemblée Générale de l'Agence Immobilière Sociale Lo.G.D.Phi (A.I.S.).

Art. 2 : Ce mandataire est désigné jusqu'au renouvellement complet du Conseil communal, sauf décision contraire du Conseil communal.

Art. 3 : Une copie conforme de la présente délibération sera transmise à l'A.I.S. ainsi qu'au délégué.

6 ASBL REFUGE DU BEAUSSART - DESIGNATION DES REPRESENTANTS COMMUNAUX AU SEIN DE L'ASSEMBLEE GENERALE - DECISION

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-34 et L1523-11 ;

Considérant que la Commune de VIROINVAL est associée à l'ASBL "Refuge du Beaussart" ;

Vu les dispositions reprises dans les statuts de l'ASBL et, notamment, le Titre III - Section 1 ;

Considérant que, suite au renouvellement total des Conseils communaux suite aux élections communales du 14 octobre 2018, il est requis de mandater deux délégués communaux à l'Assemblée générale de l'ASBL "Refuge du Beaussart" ;

Attendu que le nouveau Conseil communal a été installé le 03 décembre 2018 ;

A la demande du Collège communal, les candidats proposés pour ces mandats sont :

- pour le groupe RéCiT : Madame Barbara FIZAINÉ
- pour le groupe Viroinval Autrement : Madame Dominique DUBOIS

PASSE au scrutin secret pour la désignation de 2 représentants de la Commune de Viroinval à l'Assemblée Générale de l'ASBL "Refuge du Beaussart"; 17 membres prennent part au vote, il est comptabilisé un nombre égal de bulletins ;

Du dépouillement, il résulte que

- Madame Barbara FIZAINÉ obtient 17 voix pour ;
- Madame Dominique DUBOIS obtient 16 voix pour ;

DECIDE :

Article 1 : De mandater Mesdames Barbara FIZAINÉ et Dominique DUBOIS pour représenter la Commune de VIROINVAL à l'Assemblée Générale de l'ASBL "Refuge du Beaussart".

Art. 3 : En vertu des statuts de l'ASBL, ces mandataires siégeront également au sein du Conseil d'Administration.

Art. 2 : Ces mandataires sont désignés jusqu'au renouvellement complet du Conseil communal, sauf décision contraire du Conseil communal.

Art. 3 : Une copie conforme de la présente délibération sera transmise à l'ASBL "Refuge du Beaussart" ainsi qu'aux différents délégués.

7 ETHIAS ASSURANCES - DESIGNATION D'UN REPRESENTANT COMMUNAL AU SEIN DE L'ASSEMBLEE GENERALE - DECISION

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-34 et L1523-11 ;

Considérant que la Commune de VIROINVAL est associée à ETHIAS Assurances (droit commun – accidents du travail et incendie) ;

Vu les dispositions reprises dans les statuts d'ETHIAS Assurances ;

Considérant que, suite au renouvellement total des Conseils communaux suite aux élections communales du 14 octobre 2018, il est requis de mandater un délégué communal à l'Assemblée générale d'ETHIAS Assurances ;

Attendu que le nouveau Conseil communal a été installé le 03 décembre 2018 ;

A la demande du Collège communal, le candidat proposé pour ce mandat est : Monsieur Baudouin SCHELLEN ;

PASSE au scrutin secret pour la désignation d'un représentant de la Commune de Viroinval à l'Assemblée Générale d'ETHIAS Assurances ;

17 membres prennent part au vote, il est comptabilisé un nombre égal de bulletins ;

Du dépouillement, il résulte que Monsieur Baudouin SCHELLEN obtient 17 voix pour ;

DECIDE :

Article 1 : De mandater Monsieur Baudouin SCHELLEN pour représenter la Commune de VIROINVAL à l'Assemblée Générale d'ETHIAS Assurances.

Art. 2 : Ces mandataires sont désignés jusqu'au renouvellement complet du Conseil communal, sauf décision contraire du Conseil communal.

Art. 3 : Une copie conforme de la présente délibération sera transmise à ETHIAS Assurances ainsi qu'aux différents délégués.

8 DYNAMIQUE TERRITORIALE ESSAIMAGE - INSTALLATION DE LA NOUVELLE TASK FORCE - DESIGNATION D'UN REPRESENTANT COMMUNAL - DECISION

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Attendu que le BEP, Bureau Economique de la Province de Namur, a réalisé, en 2015, une étude de prospective territoriale dans l'arrondissement de Philippeville, appelée Essaimage ;

Considérant que le projet s'est traduit par une mobilisation des acteurs locaux avec pour objectif d'identifier des actions concrètes pouvant être mises en œuvre à l'horizon 2025-2030 et dans le but de favoriser le redressement économique de la région ;

Vu la présentation, en date du 31 mai 2017, du plan stratégique de la démarche de prospective territoriale dans l'Entre-Sambre-et-Meuse ;

Considérant que les premiers engagements ont été concrétisés, avec le recrutement d'une animatrice territoriale et un investissement dans un espace de co-working E420 à Mariembourg ;

Attendu que les autres projets doivent maintenant être mis en œuvre ;

Attendu qu'il convient de renouveler la Task-Force Entre-Sambre-et-Meuse, dispositif de pilotage et d'animation de tout le programme, suite aux élections communales d'octobre 2018 ;

Considérant que celle-ci a pour mission de valider les options, s'informer des états d'avancement et relayer la dynamique auprès des acteurs publics et privés concernés ; Considérant que la Task-Force est composée de 12 élus du territoire (un membre du Collège communal de chaque Commune), 2 représentants des entreprises (GECO et UCM), 2 représentants des travailleurs (FGTB et CSC), 2 représentants de la Province, 1 représentant des Ardennes françaises, 1 représentant de la Fondation Chimay-Warsoise et 4 représentants des partis ;

Considérant que la première réunion de la Task-Force renouvelée est programmée le 6 mai 2019 à 18 heures au co-working E420 ;

Attendu qu'il y a lieu de désigner la personne qui sera chargée de représenter le Collège communal au sein de cet organe ;

Est proposé pour ce mandat : Monsieur Franz MASSON ;

PASSE au scrutin secret pour la désignation d'un représentant de la Commune de Viroinval au sein de la task force "Essaimage" ;

17 membres prennent part au vote, il est comptabilisé un nombre égal de bulletins ;

Du dépouillement, il résulte que Monsieur Franz MASSON obtient 17 voix pour ;

DECIDE :

Article 1 : De mandater Monsieur Franz MASSON pour représenter la Commune de Viroinval au sein de la Task-Force "Essaimage" renouvelée.

Art. 2 : La présente délibération sera transmise à l'animatrice territoriale Essaimage.

9 CENTRALE D'ACHAT RENOWATT - CONVENTION D'ADHESION - DECISION

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics ;

Vu l'Arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques ;

Vu l'Arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics ;

Considérant que la Commune de Viroinval s'est engagée à réduire ses émissions de CO² et sa consommation énergétique, à augmenter sa production d'énergie par des sources d'énergies renouvelables en adhérant à la Convention des Maires ;

Vu la Fiche n°2 du Plan d'Actions en faveur de l'Énergie Durable approuvé par le Conseil communal en date du 28 juin 2014 et par le Bureau de la Convention des Maires en date du 24 juillet 2015 relatif aux économies d'énergies sur les bâtiments communaux ;

Attendu que la centrale d'achat Renowatt fournit des activités d'achat centralisées et auxiliaires à des pouvoirs adjudicateurs conformément aux articles 2, 6°, 2, 7° et 47 de la loi du 17 juin 2016, et, dans ce cadre, est susceptible de fournir certaines prestations conformément à l'article 31 de la loi du 17 juin 2016 ;

Considérant que, conformément à la Directive européenne 2012/27/UE du 25 octobre 2012 sur l'efficacité énergétique, les pouvoirs publics doivent assurer la rénovation énergétique de leurs bâtiments et réduire leur consommation énergétique et leurs émissions de CO² ; que les collectivités locales ont donc un rôle à jouer en matière de rénovation urbaine, d'autant plus que les projets d'efficacité énergétique en Wallonie ont un potentiel de mobilisation de plus de 17.000 emplois ;

Considérant que le décret "Climat" du 20 février 2014 instaure les objectifs wallons en matière de réduction des émissions de gaz à effet de serre à court, moyen et long terme ; que le Plan Air Climat Energie (en abrégé PACE) mettant en œuvre le décret "Climat" et dont la dernière version a été adoptée par le Gouvernement wallon le 21 avril 2016, entend, notamment, stimuler la rénovation énergétique des bâtiments publics ;

Considérant que la conclusion de "contrats de performance énergétique" (contrat CPE), qui combinent l'amélioration de l'efficacité énergétique et l'entretien d'un bâtiment, pour un confort

garanti, constitue une solution pertinente ; que, notamment, un contrat CPE revient moins cher qu'un contrat d'entretien ordinaire accompagné de projets d'économie énergétique ad hoc ;

Considérant que l'attribution d'un marché public sous forme de contrat CPE constitue un processus complexe, sur les plans financier, technique et juridique, dont l'accompagnement est particulièrement primordial ;

Considérant que le Gouvernement wallon a décidé de créer une mission déléguée RenoWatt, logée au sein de la s.a. B.E. Fin, société spécialisée détenue conjointement par la Région wallonne (51%) et la SRIW-Environnement (49%) ; que cette mission est financée par une subvention ELENA de la Banque européenne d'investissement (BEI) et par la Région wallonne ;

Considérant que RenoWatt fournit une assistance globale aux autorités locales pour les épauler dans la rénovation énergétique de leurs bâtiments ; que c'est un guichet unique qui prend en charge la conclusion du contrat CPE, analyse et sélectionne les bâtiments dignes d'intérêt à la rénovation, les regroupe en pooling, lance la procédure de marché public, conclut le contrat au nom et pour compte des autorités locales ; qu'il s'agit d'autant de tâches que les petites collectivités ne peuvent assumer seules pour réaliser les objectifs de rénovation des bâtiments publics et respecter les exigences européennes en la matière ;

Considérant qu'entre 2014 et 2017, dans sa phase pilote sur la zone de Liège, l'ASBL GRE-Liège a lancé RenoWatt - projet pilote implémenté, et mené à la signature de cinq contrats de performance énergétique pour un total de 59 millions d'euros ; que cette première phase concernait la rénovation de 136 bâtiments - dont un hôpital - impliquant douze autorités locales ;

Considérant que l'objectif de RenoWatt est de faire évoluer le projet pilote en élargissant à l'ensemble de la Région wallonne un service gratuit aux Communes selon un principe de guichet unique ;

Considérant que le projet Renowatt accompagne les pouvoirs publics dans leur transition énergétique en travaillant selon trois axes : les contrats de performances énergétiques, le pooling de bâtiments et la centrale d'achat ;

Considérant que le modèle de RenoWatt consiste à prendre en charge l'analyse préalable des bâtiments à regrouper en pools et à passer les marchés pour compte des pouvoirs adjudicateurs qui adhèrent à la centrale d'achat ; que, par la suite, les pouvoirs adjudicateurs restent seuls responsables de l'exécution des marchés ;

Considérant que le pouvoir adjudicateur bénéficiaire envisage de mener un projet tendant à réduire la consommation d'énergie de ses bâtiments, tout en maintenant un niveau de confort équivalent pour les utilisateurs ; qu'afin de mener à bien ce projet, et notamment étudier le projet et attribuer le marché relatif à son exécution, le pouvoir adjudicateur bénéficiaire a décidé d'adhérer à la centrale d'achat RenoWatt ;

Considérant que, conformément à l'article 47 §4 de la loi du 17 juin 2016, le pouvoir adjudicateur bénéficiaire peut, sans appliquer les procédures prévues par ladite loi, attribuer à RenoWatt un marché public de services pour la fourniture d'activités d'achat centralisées ; que ce marché public de services peut également comprendre la fourniture d'activités d'achat auxiliaires ;

Considérant que la présente convention matérialise l'adhésion de la Commune de Viroinval à la centrale d'achat RenoWatt et prévoit les modalités générales d'intervention de RenoWatt et les droits et obligations des parties pour la mise en concurrence du projet du pouvoir adjudicateur bénéficiaire ;

Considérant qu'à terme il est possible que, compte tenu de la complexité du suivi de l'exécution d'un contrat CPE, qui constitue un outil nouveau et nécessite des compétences à acquérir, RenoWatt propose aux pouvoirs adjudicateurs ayant adhéré à la centrale d'achat, pendant la durée de la mission déléguée, une assistance administrative (sur le suivi contractuel, la M&V, ...) payante ; qu'en ce cas, si le pouvoir adjudicateur bénéficiaire souhaite une assistance administrative de RenoWatt dans le cadre de l'exécution d'un contrat CPE (suivi contractuel, M&V, ...), et que RenoWatt est en mesure de fournir cette assistance, les parties concluront un avenant à la convention afin de prévoir les modalités d'intervention (notamment financières) de RenoWatt et la répartition des rôles ;

Vu la réception du projet de convention, par courrier électronique, le lundi 25 mars 2019 ;

Vu l'appel à projets "Ureba Exceptionnel 2019" destiné aux écoles de l'enseignement obligatoire ;

Considérant que les demandes dans le cadre de cet appel à projets doivent être introduites, au plus tard, le 30 juin 2019 ;

Considérant la volonté de RenoWatt de commencer leur mission au sein du parc immobilier de la Commune de Viroinval dès la mi-avril 2019 afin de pouvoir respecter ces délais ;

Considérant l'approbation nécessaire par le Conseil communal d'adhérer à la centrale d'achat pour permettre à RenoWatt d'entamer leur mission ;

Considérant l'engouement des communes wallonnes pour le projet RenoWatt et, par conséquent, le planning chargé de RenoWatt ;

Vu l'accord de principe du Collège communal, en séance du 1er avril, afin de tenir les délais imposés, notamment dans le cadre de l'appel à projets "Ureba Exceptionnel 2019" ;

Considérant le retard important et les conséquences financières qui auraient pu découler d'une absence d'accord de principe du Collège communal avant le 15 avril 2019, date butoir fixée par RenoWatt ;

Sur proposition du Collège communal en séance le 1er avril 2019 ;

Après en avoir délibéré ;

Par ces motifs et **à l'unanimité des membres présents** ;

DECIDE :

Article 1er : De ratifier l'accord de principe du Collège communal, en séance le 1er avril 2019, d'adhérer à la centrale d'achat RenoWatt.

Art. 2 : D'approuver la convention d'adhésion à la centrale d'achat RenoWatt.

Art. 3 : De désigner Monsieur Baudouin SCHELLEN, Bourgmestre, et Madame Singrid PHILIPPE, Directrice générale, pour représenter l'Administration communale.

Art. 4 : Copie de la présente sera transmise à l'autorité de tutelle pour approbation.

10 CONVENTION DE PARTENARIAT ENTRE LA COMMUNE DE VIROINVAL ET L'ASBL LOISIRS ET VACANCES - OCCUPATION DES LOCAUX DE LA GARE D'OLLOY - AVENANT N°1

Vu la délibération du Conseil communal du 24 juin 2015 décidant d'introduire une fiche projet dans le cadre de l'appel à candidature des projets européens PWDR - 2014/2020 et particulièrement la sous-mesure 7.5 - Investissements dans de petites infrastructures touristiques ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 15 décembre 2016, notifié le 04 avril 2017, octroyant à la Commune de Viroinval une subvention pour le développement de l'équipement touristique à savoir l'aménagement de la gare d'Olloy en Centre d'Interprétation des Légendes ;

Vu la délibération du Conseil communal du 30 mai 2018 décidant d'approuver la convention de mise à disposition des locaux de la gare d'Olloy établie entre l'Administration Communale de Viroinval représentée par Monsieur Jean-Marc DELIZEE, Bourgmestre, et Madame Singrid PHILIPPE, Directrice générale, et l'ASBL Loisirs et Vacances représentée par Madame Marie-Paule LECLERCQ, Administratrice-déléguée, en vue de la création d'un Centre d'Interprétation des Légendes de l'Entre-Sambre-Et-Meuse ;

Vu le projet d'avenant à la convention signée le 28 novembre 2018, modifiant les articles 1, 3, 8 et 9 ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

Par ces motifs et **à l'unanimité des membres présents** ;

DECIDE :

Article 1er : D'approuver l'avenant n°1 à la convention de mise à disposition des locaux de la gare d'Olloy établi entre l'Administration communale de Viroinval, représentée par Monsieur Baudouin SCHELLEN, Bourgmestre, et Madame Singrid PHILIPPE, Directrice générale, et l'ASBL Loisirs et Vacances, représentée par Monsieur Pierre REMAN, Président du Conseil d'Administration et Madame Marie-Paule LECLERCQ, Administratrice-déléguée, en vue de la création d'un Centre d'Interprétation des Légendes de l'Entre-Sambre-et-Meuse.

Article 2 : Une copie de la présente sera transmise à l'ASBL Loisirs et Vacances et à Monsieur le Directeur Financier.

11 AIEG - ASSEMBLEE GENERALE (ORDINAIRE ET EXTRAORDINAIRE) - APPROBATION DE L'ORDRE DU JOUR

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Considérant l'affiliation de la Commune à l'Intercommunale A.I.E.G.;

Considérant que la Commune a été convoquée à participer à l'Assemblée Générale ordinaire et extraordinaire du 22 mai 2019 par courriel daté du 21 mars 2019 et du 11 avril 2019, par courrier daté du 16 avril 2019, avec communication de l'ordre du jour et de toutes les pièces y relatives;

Considérant l'ordre du jour de cette Assemblée, à savoir : ► **Assemblée générale ordinaire:**

- Cooptation de 4 administrateurs par le Conseil d'Administration - Ratification;
- Approbation du rapport de gestion présenté par le Conseil d'Administration;
- Approbation du rapport de rémunération établi par le Conseil d'Administration en application de l'article L 6421-1 §2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;
- Rapport du Commissaire Réviseur;
- Approbation du bilan et des comptes de résultats au 31 décembre 2018;
- Répartition statutaire du trop-perçu et date de mise en paiement des dividendes;
- Décharge à donner aux Administrateurs;
- Décharge à donner au Commissaire Réviseur;
- Nomination du Commissaire Réviseur 2019/2021, fixation des émoluments;
- Nomination statutaire des Administrateurs;

► **Assemblée générale extraordinaire:**

- Approbation du rapport spécial établi par le Conseil d'Administration concernant la modification statutaire de l'objet social;
- Situation active/passive au 28 février 2019;
- Rapport du Commissaire Réviseur concernant l'objet social;
- Modifications statutaires;

Considérant les dispositions du décret du 5 décembre 1996 relatif aux intercommunales wallonnes et les statuts de ladite intercommunale ;

Considérant que la Commune est représentée par **5 délégués** à l'Assemblée Générale, et ce, jusqu'à la fin de la législature à savoir par Messieurs Pierre MATHYS, François MATHY, Gaëtan DUBOIS, Alain BOUVY et Alain BOUKO

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

Par ces motifs et à **l'unanimité des membres présents** ;

DECIDE :

Article 1 : D'approuver l'ordre du jour de l'Assemblée Générale (ordinaire et extraordinaire) de l'AIEG qui se tiendra le 22 mai 2019.

Article 2 : De charger ses délégués à cette assemblée de se conformer à la volonté exprimée par le Conseil communal en séance du 24 avril 2019.

Article 3 : De charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente délibération et de transmettre copie de celle-ci à l'intercommunale précitée.

12 VIROINVAL - CENTRE DES SENIORS - APPROBATION DES COMPTES 2018 ET OCTROI DE LA SUBVENTION 2019 - DECISION

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu le décret du 31 janvier 2013 modifiant certaines dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu la circulaire du 30 mai 2013 relative à l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux ;

Considérant les activités et les animations du Centre des seniors de Viroinval comprenant les rencontres mensuelles, des repas, des voyages ;

Considérant que le Collège Communal en sa séance du 25 mars 2019 a pris connaissance des pièces justificatives pour l'année 2018 qui comprennent notamment tous les justificatifs des dépenses occasionnées pour les activités organisées par le Centre des seniors de Viroinval ; à savoir un montant de 3.915,30€ ;

Considérant que la dépense est prévue à l'article 831/332/01 du budget ordinaire de la commune pour l'exercice 2019 ;

Sur proposition du Collège Communal ;

Après en avoir délibéré ;

Par ces motifs et à **l'unanimité des membres présents** ;

DECIDE :

Article 1er : De prendre connaissance des comptes et du rapport d'activités pour l'année 2018 du Centre des seniors et constate que la subvention attribuée pour l'exercice 2018 a été utilisée aux fins pour lesquelles elle avait été octroyée.

Art. 2 : D'octroyer pour l'exercice 2019 une subvention de 3.915,30 euros au Centre des seniors de Viroinval en vue de lui permettre l'organisation d'activités et de festivités pour les seniors de Viroinval.

Art. 3 : D'inviter le Centre des seniors à produire dans le premier semestre 2020 au plus tard, les comptes et rapport des activités 2019, documents sur base desquels le Conseil Communal vérifiera l'emploi de la subvention octroyée. Art. 4 : Du point de vue budgétaire, le crédit sera prélevé de l'article 831/332/01 du budget ordinaire de la commune pour l'exercice 2019.

Art.5 : Une copie de la délibération sera transmise à Monsieur le Directeur Financier pour information.

13 FABRIQUE D'EGLISE DE LE MESNIL - COMPTE 2018 - APPROBATION

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-30, L1321-1, 9° et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu le décret du 13 mars 2014 modifiant le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ainsi que diverses dispositions relatives à la tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu les dispositions du Décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques des églises, notamment les articles 92 à 103 ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, notamment les articles 1 à 4 ;

Vu la délibération du 31 mars 2019, parvenue à l'autorité de tutelle le 04 avril 2019, accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée, par laquelle le Conseil

de fabrique de l'établissement cultuel de Le Mesnil arrête le compte pour l'exercice 2018 dudit établissement cultuel comme suit :

	Budget 2018	Compte 2018
Recettes ordinaires	10.266,13	10.139,07
Recettes extraordinaires	745,00	1.370,75
Dépenses arrêtées par l'Evêque	2.141,00	2.364,81
Dépenses ordinaires	6.804,39	6.642,67
Dépenses extraordinaires	2.065,74	1.987,08
Recettes totales	11.011,13	11.509,82
Dépenses totales	11.011,13	10.994,56
Résultat (boni)		515,26

Vu la décision du 05 avril 2019, réceptionnée en date du 08 avril 2019, par laquelle l'organe représentatif du culte arrête et approuve définitivement le compte 2018 de la Fabrique d'église de Le Mesnil, sous réserve des modifications y apportées (inscription d'une note de crédit - sans impact sur le résultat) ;

Vu l'erreur matérielle dans la somme des dépenses ordinaires ;

Considérant que le total des dépenses doit dès lors être modifié ;

Considérant les nombreux dépassements de crédits budgétaires en dépenses ;

Vu la décision du Collège communal du 15 avril 2019 de mettre à l'ordre du jour du Conseil communal l'approbation du compte 2018 de la Fabrique d'Eglise de Le Mesnil modifié comme suit :

	Budget 2018	Compte 2018
Recettes ordinaires	10.266,13	10.141,14
Recettes extraordinaires	745,00	1.370,75
Dépenses arrêtées par l'Evêque	2.141,00	2.336,88
Dépenses ordinaires	6.804,39	7.535,97
Dépenses extraordinaires	2.065,74	1.987,08
Recettes totales	11.011,13	11.511,89
Dépenses totales	11.011,13	11.859,93
Résultat (mali)		- 348,04

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré en séance publique ;

A l'unanimité des membres présents ;

DECIDE :

Article 1 : D'approuver le compte 2018 modifié de la Fabrique d'église de Le Mesnil aux montants tels que repris ci-dessus et présentant un résultat négatif de 348,04 €.

Article 2 : D'inviter la Fabrique d'Eglise à une plus grande vigilance quant au strict respect des crédits budgétaires.

14 FABRIQUE D'EGLISE DE MAZEE - COMPTE 2018 - APPROBATION

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-30, L1321-1, 9° et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu le décret du 13 mars 2014 modifiant le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ainsi que diverses dispositions relatives à la tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu les dispositions du Décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques des églises, notamment les articles 92 à 103 ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, notamment les articles 1 à 4 ;

Vu la délibération du 02 avril 2019, parvenue à l'autorité de tutelle, accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée, par laquelle le Conseil de fabrique de

l'établissement cultuel de Mazée arrête le compte pour l'exercice 2018 dudit établissement cultuel comme suit :

	Budget 2018	Compte 2018
Recettes ordinaires	6.843,88	6.904,54
Recettes extraordinaires	3.037,12	4.135,64
Dépenses arrêtées par l'Evêque	2.433,50	1.965,77
Dépenses ordinaires	7.447,50	6.181,15
Dépenses extraordinaires	-	-
Recettes totales	9.881,00	11.040,18
Dépenses totales	9.881,00	8.146,92
Résultat (boni)		<u>2.893,26</u>

Vu l'ajustement n°1 des articles budgétaires de l'exercice 2018 arrêté par le Conseil de Fabrique en sa séance du 02 avril 2019, sans supplément de la part communale ;

Vu la décision du Collège communal du 15 avril 2019 d'inscrire à l'ordre du jour du Conseil communal l'approbation du compte 2018 de la Fabrique de Mazée ;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré en séance publique ;

A l'unanimité des membres présents ;

DECIDE :

Article unique : D'approuver le compte 2018 de la Fabrique d'église de Mazée aux montants tels que repris ci-dessus et présentant un boni de **2.893,26 €**.

15 FABRIQUE D'EGLISE DE TREIGNES - COMPTE 2018 - APPROBATION

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-30, L1321-1, 9° et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu le décret du 13 mars 2014 modifiant le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ainsi que diverses dispositions relatives à la tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu les dispositions du Décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques des églises, notamment les articles 92 à 103 ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, notamment les articles 1 à 4 ;

Vu la délibération du 27 mars 2019, parvenue à l'autorité de tutelle, accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée, par laquelle le Conseil de fabrique de l'établissement cultuel de Treignes arrête le compte pour l'exercice 2018 dudit établissement cultuel comme suit :

	Budget 2018	Compte 2018
Recettes ordinaires	8.803,92	8.818,23
Recettes extraordinaires	1.280,00	2.962,41
Dépenses arrêtées par l'Evêque	4.711,00	4.711,00
Dépenses ordinaires	5.372,92	5.212,84
Dépenses extraordinaires	-	-
Recettes totales	10.083,92	11.780,64
Dépenses totales	10.083,92	9.923,84
Résultat (boni)		<u>1.856,80</u>

Vu l'ajustement n°1 des articles budgétaires de l'exercice 2018 arrêté par le Conseil de Fabrique en sa séance du 27 mars 2019, sans supplément de la part communale ;

Vu la décision du Collège communal du 15 avril 2019 d'inscrire à l'ordre du jour du Conseil communal l'approbation du compte 2018 de la Fabrique de Treignes ;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré en séance publique ;

A l'unanimité des membres présents ;

DECIDE :

Article unique : D'approuver le compte 2018 de la Fabrique d'église de Treignes aux montants tels que repris ci-dessus et présentant un boni de **1.856,80 €**.

16 FABRIQUE D'EGLISE DE VIERVES-SUR-VIROIN - COMPTE 2018 - APPROBATION

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-30, L1321-1, 9° et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu le décret du 13 mars 2014 modifiant le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ainsi que diverses dispositions relatives à la tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu les dispositions du Décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques des églises, notamment les articles 92 à 103 ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, notamment les articles 1 à 4 ;

Vu la délibération du 23 février 2019, parvenue à l'autorité de tutelle, accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée, par laquelle le Conseil de fabrique de l'établissement cultuel de Vierves-sur-Viroin arrête le compte pour l'exercice 2018 dudit établissement cultuel comme suit :

	Budget 2018	Compte 2018
Recettes ordinaires	8.847,19	10.111,79
Recettes extraordinaires	6.211,83	102.628,53
Dépenses arrêtées par l'Evêque	6.434,00	2.767,48
Dépenses ordinaires	6.600,02	6.120,34
Dépenses extraordinaires	2.025,00	94.000,00
Recettes totales	15.059,02	112.740,32
Dépenses totales	15.059,02	102.887,82
Résultat (boni)		<u>9.852,50</u>

Vu la décision du Collège communal du 15 avril 2019 d'inscrire à l'ordre du jour du Conseil communal l'approbation du compte 2018 de la Fabrique de Vierves-sur-Viroin ;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré en séance publique ;

A l'unanimité des membres présents ;

DECIDE :

Article unique : D'approuver le compte 2018 de la Fabrique d'église de Vierves-sur-Viroin aux montants tels que repris ci-dessus et présentant un boni de **9.852,50 €**.

17 FABRIQUE D'EGLISE DE OIGNIES-EN-THIERACHE - COMPTE 2018 - APPROBATION

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-30, L1321-1, 9° et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu le décret du 13 mars 2014 modifiant le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ainsi que diverses dispositions relatives à la tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu les dispositions du Décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques des églises, notamment les articles 92 à 103 ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, notamment les articles 1 à 4 ;

Vu la délibération du 02 avril 2019, parvenue à l'autorité de tutelle, accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée, par laquelle le Conseil de fabrique de l'établissement cultuel de Oignies-en-Thiérache arrête le compte pour l'exercice 2018 dudit établissement cultuel comme suit :

	Budget 2018	Compte 2018
Recettes ordinaires	12.401,05	11.851,95
Recettes extraordinaires	3.231,41	4.938,26
Dépenses arrêtées par l'Evêque	5.411,00	5.213,48
Dépenses ordinaires	10.221,46	10.173,29
Dépenses extraordinaires	0	0
Recettes totales	15.632,46	16.790,21
Dépenses totales	15.632,46	15.386,77
Résultat (boni)		<u>1.403,44</u>

Vu la décision du Collège communal du 15 avril 2019 d'inscrire à l'ordre du jour du Conseil communal l'approbation du compte 2018 de la Fabrique de Oignies-en-Thiérache ;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré en séance publique ;

A l'unanimité des membres présents ;

DECIDE :

Article unique : D'approuver le compte 2018 de la Fabrique d'église de Oignies-en-Thiérache aux montants tels que repris ci-dessus et présentant un boni de **1.403,44 €**.

18 FABRIQUE D'EGLISE DE NISMES - COMPTE 2018 - APPROBATION

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-30, L1321-1, 9° et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu le décret du 13 mars 2014 modifiant le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ainsi que diverses dispositions relatives à la tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu les dispositions du Décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques des églises, notamment les articles 92 à 103 ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, notamment les articles 1 à 4 ;

Vu la délibération du 1er mars 2019, parvenue à l'autorité de tutelle, accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée, par laquelle le Conseil de fabrique de l'établissement cultuel de Nismes arrête le compte pour l'exercice 2018 dudit établissement cultuel comme suit :

	Budget 2018	Compte 2018
Recettes ordinaires	4.273,49	4.366,29
Recettes extraordinaires	11.967,51	19.222,25
Dépenses arrêtées par l'Evêque	8.231,00	4.120,50
Dépenses ordinaires	8.010,00	4.074,78
Dépenses extraordinaires	-	-
Recettes totales	16.241,00	23.588,54
Dépenses totales	16.241,00	8.195,28
Résultat (boni)		<u>15.393,26</u>

Vu la décision du Collège communal du 15 avril 2019 d'inscrire à l'ordre du jour du Conseil communal l'approbation du compte 2018 de la Fabrique de Nismes ;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré en séance publique ;

A l'unanimité des membres présents ;

DECIDE :

Article unique : D'approuver le compte 2018 de la Fabrique d'église de Nismes aux montants tels que repris ci-dessus et présentant un boni de **15.393,26 €**.

19 FABRIQUE D'EGLISE DE DOURBES - COMPTE 2018 - APPROBATION

En vertu de l'article L1122-19 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, Madame Françoise ROSCHER-PRUMONT quitte la séance .

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-30, L1321-1, 9° et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu le décret du 13 mars 2014 modifiant le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ainsi que diverses dispositions relatives à la tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu les dispositions du Décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques des églises, notamment les articles 92 à 103 ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, notamment les articles 1 à 4 ;

Vu la délibération du 16 janvier 2019, parvenue à l'autorité de tutelle, accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée, par laquelle le Conseil de fabrique de l'établissement culturel de Dourbes arrête le compte pour l'exercice 2018 dudit établissement culturel comme suit :

	Budget 2018	Compte 2018
Recettes ordinaires	6.555,61	6.276,74
Recettes extraordinaires	3.023,03	4.889,85
Dépenses arrêtées par l'Evêque	3.062,00	2.209,89
Dépenses ordinaires	6.516,63	5.787,35
Dépenses extraordinaires	-	-
Recettes totales	9.578,63	11.166,59
Dépenses totales	9.578,63	7.997,24
Résultat (boni)		<u>3.169,35</u>

Vu la décision du Collège communal du 15 avril 2019 d'inscrire à l'ordre du jour du Conseil communal l'approbation du compte 2018 de la Fabrique de Dourbes ;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré en séance publique ;

A l'unanimité des membres présents ;

DECIDE :

Article unique : D'approuver le compte 2018 de la Fabrique d'église de Dourbes aux montants tels que repris ci-dessus et présentant un boni de **3.169,35 €**.

Madame Françoise ROSCHER-PRUMONT rentre en séance.

20 FABRIQUE D'EGLISE DE LE MESNIL - APPROBATION DU BUDGET - EXERCICE 2019

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, §1^{er}, VIII, 6 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques des églises ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 1^{er} et 2 ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, l'article 18 ;

Vu la délibération du 23 août 2018, parvenue à l'autorité de tutelle, accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée, par laquelle le Conseil de fabrique de l'établissement culturel de Le Mesnil arrête le budget pour l'exercice 2019 dudit établissement culturel ;

Vu la décision du 04 septembre 2018, réceptionnée en date du 10 septembre 2018, par laquelle l'organe représentatif du culte arrête définitivement, sans remarque, les dépenses reprises dans le chapitre I du budget 2019 et approuve, sans remarque, le reste du budget 2019 ;

Considérant que le budget de la Fabrique d'Eglise doit être à l'équilibre ;

Vu la réunion du 28 mars 2019 entre le Bourgmestre, la Directrice générale et le trésorier de la Fabrique d'église de Le Mesnil en vue d'étudier les pistes de réduction de la dotation communale ;
Considérant que le crédit concernant l'entretien et la réparation de l'orgue (1.100 €) peut être supprimé sans pour autant mettre à mal le bon fonctionnement de l'église, ces frais pouvant être pris en charge via le fonds de réserve extraordinaire ;

Considérant que la subvention communale peut être adaptée compte tenu de cette modification ;
Considérant que le budget 2019 de la Fabrique d'Eglise de Le Mesnil est conforme à la loi et à l'intérêt général ;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré en séance publique ;

A l'unanimité des membres présents ;

DECIDE :

Article 1^{er} : Le budget de l'établissement cultuel de Le Mesnil, pour l'exercice 2019, voté en séance du Conseil de fabrique du 23 août 2018, est approuvé après modifications.

Ce budget 2019 présente en définitif les résultats suivants :

Recettes totales	9.449,22 €
Dépenses totales	9.449,22 €
Intervention communale	8.289,04 €

21 FABRIQUE D'EGLISE DE MAZEE - APPROBATION DU BUDGET - EXERCICE 2019

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, §1^{er}, VIII, 6 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques des églises ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 1^{er} et 2 ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, l'article 18 ;

Vu la délibération du 24 juillet 2018, parvenue à l'autorité de tutelle, accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée, par laquelle le Conseil de fabrique de l'établissement cultuel de Mazée arrête le budget pour l'exercice 2019 dudit établissement cultuel ;

Vu la décision du 26 juillet 2018, réceptionnée en date du 31 juillet 2018, par laquelle l'organe représentatif du culte arrête définitivement, sans remarque, les dépenses reprises dans le chapitre I du budget 2019 et approuve, sans remarque, le reste du budget 2019 ;

Considérant que le budget de la fabrique d'Eglise doit être à l'équilibre ;

Considérant que la dotation communale s'élevait à 8.939,79 € ;

Considérant que ce montant était beaucoup plus élevé que la balise interne ;

Vu la réunion du 13 mars 2019 entre le Bourgmestre, la Directrice générale et le trésorier de la Fabrique d'église de Mazée en vue d'étudier les pistes de réduction de la dotation communale ;

Vu le nouveau budget déposé en suivi de cette réunion tenant compte des propositions faites en vue de diminuer la dotation communale tout en assurant un fonctionnement correct de la fabrique ;

Considérant que la subvention communale s'élève maintenant à 6.981,14 ;

Considérant que le budget 2019 de la Fabrique d'Eglise de Mazée est conforme à la loi et à l'intérêt général ;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré en séance publique ;

A l'unanimité des membres présents ;

DECIDE :

Article 1^{er} : Le budget de l'établissement cultuel de Mazée, pour l'exercice 2019, voté en séance du Conseil de fabrique du 26 juillet 2018, est approuvé après modifications.

Ce budget 2019 présente en définitif les résultats suivants :

Recettes totales	9.045,85 €
Dépenses totales	9.045,85 €
Intervention communale	6.981,14 €

22 FABRIQUE D'EGLISE DE TREIGNES - APPROBATION DU BUDGET - EXERCICE 2019

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, §1^{er}, VIII, 6 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques des églises ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 1^{er} et 2 ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, l'article 18 ;

Vu la délibération du 08 août 2018, parvenue à l'autorité de tutelle, accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée, par laquelle le Conseil de fabrique de l'établissement cultuel de Treignes arrête le budget pour l'exercice 2019 dudit établissement cultuel ; Vu la décision du 10 août 2018, réceptionnée en date du 13 août 2018, par laquelle l'organe représentatif du culte arrête définitivement, sans remarque, les dépenses reprises dans le chapitre I du budget 2019 et approuve, sans remarque, le reste du budget 2019 ;

Considérant que le budget de la fabrique d'Eglise doit être à l'équilibre ;

Considérant que la dotation communale s'élevait à 8.926,85 € ;

Considérant que ce montant était beaucoup plus élevé que la balise interne ;

Vu la réunion du 13 mars 2019 entre le Bourgmestre, la Directrice générale et le trésorier de la Fabrique d'église de Treignes en vue d'étudier les pistes de réduction de la dotation communale ;

Vu le nouveau budget déposé en suivi de cette réunion tenant compte des propositions faites en vue de diminuer la dotation communale tout en assurant un fonctionnement correct de la fabrique ;

Considérant que la subvention communale s'élève maintenant à 7.204,79 ;

Considérant que le budget 2019 de la Fabrique d'Eglise de Treignes est conforme à la loi et à l'intérêt général ;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré en séance publique ;

A l'unanimité des membres présents ;

DECIDE :

Article 1^{er} : Le budget de l'établissement cultuel de Treignes, pour l'exercice 2019, voté en séance du Conseil de fabrique du 10 août 2018, est approuvé après modifications.

Ce budget 2019 présente en définitif les résultats suivants :

Recettes totales	9.112,48 €
Dépenses totales	9.112,48 €
Intervention communale	7.204,79 €

23 FABRIQUE D'EGLISE DE OIGNIES-EN-THIERACHE - APPROBATION DU BUDGET - EXERCICE 2019

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, §1^{er}, VIII, 6 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques des églises ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 1^{er} et 2 ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, l'article 18 ;

Vu la délibération du 23 août 2018, parvenue à l'autorité de tutelle, accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée, par laquelle le Conseil de fabrique de l'établissement cultuel de Oignies-en-Thiérache arrête le budget pour l'exercice 2019 dudit établissement cultuel ;

Vu la décision du 04 septembre 2018, réceptionnée en date du 10 septembre 2018, par laquelle l'organe représentatif du culte arrête définitivement, sans remarque, les dépenses reprises dans le chapitre I du budget 2019 et approuve, sans remarque, le reste du budget 2019 ;

Considérant que le budget de la fabrique d'Eglise doit être à l'équilibre ;

Vu la réunion du 27 mars 2019 entre le Bourgmestre, la Directrice générale et le trésorier de la Fabrique d'église de Oignies-en-Thiérache en vue d'étudier les pistes de réduction de la dotation communale ;

Considérant que certains crédits peuvent être diminués sans pour autant mettre à mal le bon fonctionnement de l'église, à savoir le chauffage (3.000€), l'achat de linge d'autel ordinaire (0€), les frais de papier (150€) et les frais de correspondance (150€) ;

Considérant que la subvention communale peut être adaptée compte tenu de ces modifications ;

Considérant que le budget 2019 de la Fabrique d'Eglise de Oignies-en-Thiérache est conforme à la loi et à l'intérêt général ;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré en séance publique ;

A l'unanimité des membres présents ;

DECIDE :

Article 1^{er} : Le budget de l'établissement cultuel de Oignies-en-Thiérache, pour l'exercice 2019, voté en séance du Conseil de fabrique du 23 août 2018, est approuvé après modifications.

Ce budget 2019 présente en définitif les résultats suivants :

Recettes totales	14.972,20 €
Dépenses totales	14.972,20 €
Intervention communale	12.000,75 €

24 FABRIQUE D'EGLISE DE NISMES - APPROBATION DU BUDGET - EXERCICE 2019

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, §1^{er}, VIII, 6 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques des églises ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 1^{er} et 2 ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, l'article 18 ;

Vu la délibération du 09 août 2018, parvenue à l'autorité de tutelle, accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée, par laquelle le Conseil de fabrique de l'établissement cultuel de Nismes arrête le budget pour l'exercice 2019 dudit établissement cultuel ;

Vu la décision du 14 août 2018, réceptionnée en date du 16 août 2018, par laquelle l'organe représentatif du culte arrête définitivement, sans remarque, les dépenses reprises dans le chapitre I du budget 2019 et approuve, sans remarque, le reste du budget 2019 ;

Considérant que le budget de la fabrique d'Eglise doit être à l'équilibre ;

Vu la réunion du 27 mars 2019 entre le Bourgmestre, la Directrice générale et la trésorière de la Fabrique d'église de Nismes en vue d'étudier les pistes de réduction de la dotation communale ;

Considérant que plusieurs crédits peuvent être diminués sans pour autant mettre à mal le bon fonctionnement de l'église, dont le chauffage (3.000 €) et l'éclairage (1.000 €) ;

Considérant que la subvention communale peut être adaptée compte tenu de ces modifications ;

Considérant que le budget 2019 de la Fabrique d'Eglise de Nismes est conforme à la loi et à l'intérêt général ;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré en séance publique ;

A l'unanimité des membres présents ;

DECIDE :

Article 1^{er} : Le budget de l'établissement cultuel de Nismes, pour l'exercice 2019, voté en séance du Conseil de fabrique du 09 août 2018, est approuvé après modifications.

Ce budget 2019 présente en définitif les résultats suivants :

Recettes totales	12.626,00 €
Dépenses totales	12.626,00 €
Intervention communale	4.971,26 €

25 FABRIQUE D'EGLISE DE DOORBES - APPROBATION DU BUDGET - EXERCICE 2019

En vertu de l'article L1122-19 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, Madame Françoise ROSCHER-PRUMONT quitte la séance .

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, §1^{er}, VIII, 6 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques des églises ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 1^{er} et 2 ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, l'article 18 ;

Vu la délibération du 25 juillet 2018, parvenue à l'autorité de tutelle, accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée, par laquelle le Conseil de fabrique de l'établissement cultuel de Dourbes arrête le budget pour l'exercice 2019 dudit établissement cultuel ;

Vu la décision du 13 septembre 2018, réceptionnée en date du 17 septembre 2018, par laquelle l'organe représentatif du culte arrête définitivement, sans remarque, les dépenses reprises dans le chapitre I du budget 2019 et approuve, sans remarque, le reste du budget 2019 ;

Considérant que le budget de la fabrique d'Eglise doit être à l'équilibre ;

Vu la réunion du 27 mars 2019 entre la Directrice générale et la trésorière de la Fabrique d'église de Dourbes en vue d'étudier les pistes de réduction de la dotation communale ;

Considérant que le résultat présumé de l'exercice 2018 s'élève à 1.866,83 € et non au montant présumé de 1.724,66 € ;

Vu cet élément, l'article 20 des recettes extraordinaires du chapitre II est modifié ;

Considérant que certains crédits peuvent être diminués sans pour autant mettre à mal le bon fonctionnement de l'église, à savoir le chauffage (1.300€), les fleurs (200€), l'achat de meubles et ustensiles sacrés ordinaires (0€), l'achat de linge d'autel ordinaire (0€) et l'achat de livres liturgiques ordinaires (0€) ;

Considérant que la subvention communale peut être adaptée compte tenu de ces modifications ;

Considérant que le budget 2019 de la Fabrique d'Eglise de Dourbes est conforme à la loi et à l'intérêt général ;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré en séance publique ;

A l'unanimité des membres présents ;

DECIDE :

Article 1^{er} : Le budget de l'établissement cultuel de Dourbes, pour l'exercice 2019, voté en séance du Conseil de fabrique du 13 septembre 2018, est approuvé après modifications.

Ce budget 2019 présente en définitif les résultats suivants :

Recettes totales	8.730,20 €
Dépenses totales	8.730,20 €
Intervention communale	5.990,61 €

Madame Françoise ROSCHER-PRUMONT rentre en séance.

26 CIMETIERE DE VIERVES - SEPULTURES D'IMPORTANCE HISTORIQUE LOCALE - COMPLEMENT 1

Ratifié à l'unanimité des membres présents, la délibération adoptée en séance de collège le 01er avril 2019 relative à l'objet précité.

27 CIMETIERE DE TREIGNES - SEPULTURES D'IMPORTANCE HISTORIQUE LOCALE - RATIFICATION

Ratifié à l'unanimité des membres présents, la délibération adoptée en séance de collège le 25 mars 2019 relative à l'objet précité.

28 CIMETIERE DE MAZEE (ANCIEN) - SEPULTURES D'IMPORTANCE HISTORIQUE LOCALE - RATIFICATION

Ratifié à l'unanimité des membres présents, la délibération adoptée en séance de collège le 25 mars 2019 relative à l'objet précité.

29 CIMETIERE DE MAZEE (ANCIEN) - SEPULTURES D'IMPORTANCE HISTORIQUE LOCALE - COMPLEMENT 1 - RATIFICATION

Ratifié à l'unanimité des membres présents, la délibération adoptée en séance de collège le 15 avril 2019 relative à l'objet précité.

30 CIMETIERE DE NISMES (AINSEVEAU) - SEPULTURE D'IMPORTANCE HISTORIQUE LOCALE - RATIFICATION

Ratifié à l'unanimité des membres présents, la délibération adoptée en séance de collège le 25 mars 2019 relative à l'objet précité.

31 NISMES - EFFONDREMENT KARSTIQUE A LA RUE D'AVIGNON - CESSION DES BATIMENTS N°5, 6, 7, 8 ET DE 2 GARAGES - PASSATION DES ACTES

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu la Circulaire du 23 février 2016 relative aux ventes d'immeubles ou acquisition d'immeubles par les communes, les provinces et les CPAS ;

Vu la Nouvelle Loi communale, notamment les articles 133, alinéa 2 et 135, paragraphe 2 ;

Considérant que les communes ont pour mission de faire jouir les habitants des avantages d'une bonne police, notamment de la propreté, de la salubrité, de la sûreté, et de la tranquillité dans les rues, lieux et édifices publics, que cette compétence concerne également les immeubles et habitations insalubres ou menaçant ruine, qu'ils soient publics ou privés ;

Considérant que l'immeuble sis rue d'Avignon, 8 à 5670 NISMES a subi un sinistre le 21 décembre 2013 suite à un effondrement karstique brutal ;

Considérant l'arrêté de police pris par le Bourgmestre en date du 3 janvier 2014 afin de prendre les mesures nécessaires pour remédier à ce danger pour la sécurité publique ;

Vu le Collège communal en séance du 6 janvier 2014, décidant de solliciter une étude complémentaire auprès du SPW et de la CWEPS afin d'évaluer au mieux les risques pour les maisons voisines et l'extrémité de la rue d'Avignon ;

Vu le Collège communal en séance du 17 janvier 2014, décidant de prendre une mesure d'urgence afin d'éviter une aggravation éventuelle de la situation.

Considérant les 2 couches de béton coulées dans la cavité suite à la décision susmentionnée ; Vu le Collège communal du 28 février 2014, décidant de ne pas poursuivre l'analyse et de ne pas solliciter d'étude technique complémentaire suite aux différents avis émis par les experts venus sur les lieux ;

Vu le rapport du SPW, Cellule expertises techniques, reçu en date du 18 mars 2014 et reprenant le détail du contexte géologique, les observations, l'analyse et les conclusions relatifs au phénomène ;

Considérant l'arrêté de police pris par le Bourgmestre en date du 3 octobre 2014 interdisant formellement l'accès à la rue d'Avignon à hauteur du n°8 afin de garantir la sécurité des habitants et prévenir les accidents ;

Considérant le rapport de visite rédigé par le Service Régional d'Incendie du 28 novembre 2014 ;

Considérant la réactualisation de l'arrêté de police du 3 octobre 2014 suite à la réception du rapport de visite du SRI en date du 27 janvier 2015 ;

Vu le Collège communal en séance du 4 mars 2016, décidant de solliciter une estimation des 2 habitations touchées par l'effondrement karstique et de charger le service Finances et Régie d'instruire le dossier pour la partie qui concerne l'acquisition ;

Considérant le rapport d'expertise du 24 avril 2016, établi par Monsieur Laurent MAURENNE, Géomètre, concernant les habitations sises rue d'Avignon n°6, 7 et 8 ;

Vu le Collège communal en séance du 23 mai 2016, décidant d'instruire une procédure d'acquisition pour la maison située à l'extrémité de la rue d'Avignon, à savoir le n°8 estimée à 40.000€ ;

Considérant que l'acquisition des 2 autres habitations et l'assainissement progressif du site devaient être réétudiés lors des travaux budgétaires 2017 ;

Vu le courrier adressé au Service Public de Wallonie – Département des Comités d'acquisition afin de débiter la procédure d'acquisition de l'habitation sise rue d'Avignon n°8 ;

Considérant le décès de Madame GUILBAUD Monique, propriétaire des habitations sises rue d'Avignon n° 6 et 7, en date du 5 janvier 2017 ;

Vu la visite sur place de Messieurs Baudouin SCHELLEN, Echevin des Travaux et Fabien PASQUASY, en présence des héritiers de Madame GUILBAUD, afin de constater l'état des habitations sises rue d'Avignon n° 6 et 7 ;

Considérant que ces 2 habitations ont également été touchées par l'effondrement karstique ;

Considérant que l'habitation située au n°5 s'appuyant sur le n°6, doit être incluse dans le périmètre de sécurité ;

Vu le Collège communal en séance du 17 février 2017, décidant de prendre un nouvel arrêté de police et d'inhabitabilité incluant les n°5, 6 et 7 de la rue d'Avignon et la voirie y attenante ainsi que de charger le Comité d'acquisition d'instruire la procédure d'acquisition des n° 5, 6 et 7 en plus du n°8 déjà en cours ;

Considérant l'arrêté de police pris par le Bourgmestre en date du 24 février 2017 interdisant formellement l'accès à la rue d'Avignon à hauteur des n°5, 6, 7 et 8 afin de garantir la sécurité des habitants et prévenir les accidents ;

Considérant l'arrêté d'inhabitabilité pris par le Bourgmestre en date du 24 février 2017 pour les immeubles bâtis :

- rue d'Avignon 8 à 5670 NISMES appartenant à Monsieur Christian BASTIN

- rue d'Avignon 6 et 7 à 5670 NISMES appartenant à la succession de Madame GUILBAUD
- rue d'Avignon 5 à 5670 NISMES appartenant à Monsieur Michel GLIBERT

Vu l'avis favorable avec remarques du Directeur financier rendu en date du 3 mars 2017 ;

Vu le Conseil communal du 19 avril 2017, décidant d'acquérir les immeubles sis rue d'Avignon n°5, 6, 7 et 8 à 5670 NISMES et d'inscrire les crédits nécessaires à cette acquisition en modification budgétaire au budget extraordinaire 2017, article 124/712-56 ;

Considérant le courrier de Monsieur TOUSSAINT du Comité d'Acquisition reçu en date du 17 mai 2017 nous informant que les immeubles sont à considérer comme sans valeur suite à l'arrêté de police d'inhabitabilité des bâtiments et qu'une acquisition des 4 maisons et des 2 garages, sans stipulation de prix, est à envisager ; Considérant le mail de Monsieur Marc TOUSSAINT du 14 février 2019 demandant que la Commune confirme la prise en charge des remboursements de la suppression des compteurs d'eau des 4 habitations concernées par la cession ;

Considérant les 3 projets d'acte transmis par le Comité d'Acquisition en date du 20 février 2019 ;

Vu le Collège communal en séance du 4 mars 2019, décidant de ne pas prendre en charge les frais de suppression des compteurs d'eau et d'inviter les propriétaires à accomplir ces formalités le plus rapidement possible ;

Sur la proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

Par ces motifs et à l'unanimité des membres présents ;

DECIDE :

Article 1 : D'approuver les 3 projets d'acte transmis par le Comité d'Acquisition en date du 20 février.

Article 2 : De charger Monsieur Marc TOUSSAINT, Commissaire du Comité d'Acquisition de Namur, de représenter la Commune lors de la signature des actes.

Article 3 : D'affecter les différents bâtiments au patrimoine communal à la suite de la passation des actes de cession.

Article 4 : D'inscrire le montant nécessaire à la démolition des bâtiments cédés à l'article 124/724-60 (projet n°20190059).

32 OLLOY - PARCELLES SON 1041 G2 (PIE) (1 HA 57 CA), B 1042 T (7 A 44 CA), B 1042 V (6 A 59 CA), B 1025 (PIE) ET 1026 A (PIE) (1 HA 62 A 13 CA) - CONTRAT DE LOCATION SOUMIS AU BAIL A FERME - APPROBATION

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment les articles 122-30, 1222-3 et 3121-1 ;

Vu la loi sur le bail à ferme du 4 novembre 1969 ;

Considérant le contrat consenti en faveur de la Société Coopérative Agricole Ollégienne en date du 18 mars 1994 ;

Considérant le contrat de location de terrain de gré à gré en faveur de Madame Christine JACMART et Messieurs Dominique, Fabien, André et Frédéric JACMART annulant le contrat consenti en 1994 et prenant cours le 1er janvier 1995 ;

Considérant que ni la Commune et ni la famille JACMART ne disposent d'aucun exemplaire de ce contrat signé ;

Considérant, toutefois, que la famille JACMART et notamment Madame Marie-Françoise QUINQUET occupent les parcelles susmentionnées depuis un certain nombre d'années et payent une location annuelle s'y rapportant ;

Considérant que Madame Marie-Françoise QUINQUET a une exploitation agricole depuis le 1er janvier 2004 ;

Vu la demande de Monsieur Fabien JACMART auprès de l'agent communal en charge des locations de terrains à l'époque, de rédiger un nouveau contrat de location soumis à bail à ferme et de facturer les loyers à son épouse, Madame Marie-Françoise QUINQUET dans le cadre de son exploitation agricole ;

Considérant que l'agent communal n'a jamais donné suite à cette demande ;

Vu la visite en nos bureaux de Monsieur Fabien JACMART, époux de Madame QUINQUET, en date du 5 mars 2019, afin de nous déposer une copie du formulaire de déclaration de superficie et demande d'aides pour l'année 2019 du SPW ainsi que les preuves de paiement pour la location des parcelles ;

Considérant que le formulaire de déclaration de superficie du SPW reprend les différentes parcelles communales que la famille JACMART occupe depuis plusieurs dizaines d'années et pour lesquelles un loyer annuel est perçu ;

Considérant que suite à ces constatations et informations transmises par Monsieur JACMART, le Service Finances et Régie a rédigé un nouveau contrat de location soumis à bail ferme en faveur de Madame Marie-Françoise QUINQUET, exploitante agricole, concernant les parcelles suivantes :

- Son B 1041 G2 (pie) pour une superficie de 1 HA 57 CA

- Son B 1042 T d'une superficie de 7 A 44 CA

- Son B 1042 V d'une superficie de 6 A 59 CA

- Son B 1025 B (pie) et 1026 A (pie) pour une superficie de 1 HA 62 A 13 CA

Sur proposition du Collège communal ;

DECIDE :

Article 1 : D'approuver le contrat de location soumis à bail à ferme en faveur de Madame Marie-Françoise QUINQUET et concernant les parcelles suivantes :

- Son B 1041 G2 (pie) pour une superficie de 1 HA 57 CA

- Son B 1042 T d'une superficie de 7 A 44 CA

- Son B 1042 V d'une superficie de 6 A 59 CA

- Son B 1025 B (pie) et 1026 A (pie) pour une superficie de 1 HA 62 A 13 CA

Article 2 : Les frais d'enregistrement seront supportés par la locataire.

Article 3 : La présente délibération ainsi que le contrat de location seront transmis à Madame Marie-Françoise QUINQUET ainsi qu'à Monsieur le Directeur financier.

33 FINANCEMENT DU SERVICE MEDICAL D'URGENCE REGIONAL (SUS/SMUR) - SUBVENTION COMMUNALE COUVRANT L'ANNEE 2017

Vu le courrier du 15 mars 2019 émanant de l'Association Intercommunale Hospitalière du Sud Hainaut et du Sud Namurois de 6460 Chimay, par lequel Monsieur Jean-Paul Levant, Directeur général, sollicite l'intervention financière de la commune de Viroinval, dans le cadre de la participation communale dans le fonctionnement du service SUS-SMUR pour couvrir l'année 2017 ;

Vu les comptes et le rapport d'activité de l'année 2017 présentés par l'Association Intercommunale Hospitalière du Sud Hainaut et du Sud Namurois de 6460 Chimay en séance du Collège communal de Viroinval le 13/08/2018 ;

Considérant qu'il y a lieu de maintenir, pour la population concernée, le Service Médical d'Urgence Régional et le Service d'Urgence Spécialisé (SUS et SMUR), à raison de 1,24€ par habitant recensé au 1^{er} janvier de l'année budgétaire concernée ;

Vu le crédit disponible de 7.275 € au budget de l'exercice 2018 article 871/33202-02 ;

Vu le chiffre de la population de Viroinval lequel s'élève au 01/01/2018 à 5.724 habitants ;

Sur proposition du Collège Communal ;

Après en avoir délibéré ;

Par ces motifs et à l'unanimité des membres présents ;

DECIDE :

Article 1^{er} : De prendre connaissance des comptes et du rapport d'activité présentés par l'Association Intercommunale Hospitalière du Sud Hainaut et du Sud Namurois de 6460 Chimay pour l'exercice 2017.

Art.2 : D'accorder à l'Association Intercommunale Hospitalière du sud Hainaut et du Sud Namurois de 6460 Chimay représentée par Monsieur Levant, Directeur général, une subvention de 1,24€ X 5.724 (chiffre population au 01/01/2018), soit 7.097,76 €

Art. 3 : Cette subvention sera versée à l'Association intercommunale Hospitalière du sud Hainaut et du sud Namurois Boulevard Louise 18 à 6460 Chimay (compte bancaire BE 14 0910 0074 2683)

Art. 4 : Cette dépense est prévue à l'article 871/33202-02 du budget ordinaire de l'exercice 2018 présentant un crédit disponible à ce jour de 7.275 €

La présente délibération sera transmise aux services concernés et au Directeur Financier pour suite à donner.

34 VIROINVAL - MOBILITE - CHARTE / CONVENTION POUR LA MOBILITE 2019 - TERRITOIRE DU SUD DE L'ENTRE SAMBRE ET MEUSE - MOBILESEM

Vu le plan intercommunal de Mobilité – COUVIN – VIROINVAL de 2002 ;

Vu la délibération du Conseil communal en séance le 28 janvier 2008 faisant un plaidoyer en faveur de la pérennisation de la Centrale de Mobilité du sud de l'Entre Sambre et Meuse ; que celle-ci n'existe plus aujourd'hui ;

Considérant que le Collège communal en séance le 01^{er} décembre 2010 a pris connaissance du projet de Schéma d'accessibilité et de la Mobilité du sud de l'entre Sambre et Meuse ;

Vu la décision du Conseil communal en séance le 30 octobre 2013 portant sur l'adhésion jusqu'au 31 décembre 2014 à la charte pour la Mobilité dans le Sud de l'Entre Sambre et Meuse proposée par l'asbl MOBILESEM ;

Vu la délibération du Conseil communal en séance le 03 décembre 2014 portant sur le renouvellement de l'adhésion à la charte pour la Mobilité dans le Sud de l'Entre Sambre et Meuse proposée par l'asbl MOBILESEM et ce jusqu'au 31 décembre 2016 ;Vu les projets suivis et initiés depuis 2014 par l'ASBL MOBILESEM, à savoir :

- Mise en place de la Centrale de Mobilité (via le numéro gratuit 0800 15 230)
- Développement de la formation au permis théorique et pratique pour renforcer la mobilité des publics plus faibles
- Soutien et accompagnement dans la rédaction du projet FLEXITEC et suivi du projet au quotidien en collaboration avec l'IDESS

- Groupe de travail associant l'administration communale, MOBILESEM, Sentier.be et l'ASBL Chemin du Rail ; l'objectif étant d'établir un plan de travail des réseaux mobilité douce connectant Viroinval avec les réseaux Ravel et voies vertes avec un échéancier de financement dans le temps (20152016)
- Promotion des vélos électriques avec l'Office du Tourisme de Viroinval
- Développement de l'écomobilité : covoiturage, voitures partagées, Ravel etc...
- Projet de convention de partenariat VéloEcoles associant les écoles et MOBILESEM
- Inventaire des véhicules auprès des différents services existant sur Viroinval et organisation d'une rencontre afin d'envisager des solutions en terme de partage de ceux-ci
- Solliciter la SNCB afin de développer une BExcursion proposant le trajet en train Ligne 132 et l'entrée au Musée CFV3V à Treignes
- Etudier la pertinence d'un centre de télétravail sur Viroinval ou dans les environs, ce qui permettrait de relocaliser de l'emploi dans la région
- Mise à disposition d'un parc de vélos auprès des associations ou commerces locaux afin de promouvoir un tourisme durable
- Faire connaître davantage le numéro 0800/15.230 et développer le site internet
- Elaborer une charte de partenariat liant MOBILESEM et le PNVH afin de soutenir mutuellement leurs actions durables ;

Vu la délibération du Conseil communal du 01^{er} février 2017 approuvant l'avenant à la convention relative à l'expérience-pilote, baptisée FLEXITEC et prolongeant la collaboration entre la Commune, le CPAS et l'ASBL MOBILESEM jusqu'au 31 décembre 2017 ;

Vu la délibération du Conseil communal en séance le 28 juin 2017 portant sur le renouvellement de l'adhésion à la charte pour la Mobilité dans le Sud de l'Entre Sambre et Meuse proposée par l'asbl MOBILESEM et ce jusqu'au 31 décembre 2018 ;

Vu la présentation de la nouvelle charte pour la Mobilité dans le Sud de l'Entre Sambre et Meuse proposée par l'asbl MOBILESEM pour l'année 2019 au Collège en séances du 26/10/2018, représentée en séance du 15/04/2019 ;

Considérant que cette nouvelle adhésion implique une participation financière annuelle de 0,50 €/habitant pour les missions de bases de MobilESEM, qu'une TARIFICATION pour des MISSIONS SUPPLEMENTAIRES est nécessaire, SOIT via l'option forfaitaire annuelle d'un montant fixe 0,25 €/habitant venant s'ajouter aux 0,50 € de la cotisation de base, SOIT via des interventions à la demande suivant une tarification horaire (90 €/heure) ;

Vu la décision du Collège en séance du 15/04/2019 décidant de proposer de valider la charte entre la commune de Viroinval et l'ASBL MobilESEM en ce qui concerne le volet de tarification des missions de base offertes par l'ASBL (Forfait de 0,50 € / habitant -> AUGMENTATION DE 0.10€/HABITANT/AN par rapport à la charte précédente) mais d'analyser au cas par cas l'éventuel besoin de faire appel à l'expertise de l'ASBL MobilESEM pour des missions spécifiques via une tarification des missions supplémentaires via des interventions à la demande suivant une tarification horaire de 90 €/heure ;

Sur proposition du Collège Communal ;

Après en avoir délibéré ;

Par ces motifs et à **l'unanimité des membres présents** ;

DECIDE :

Article 1er : De renouveler l'adhésion à la charte pour la Mobilité dans le Sud de l'entre Sambre et Meuse initiée par l'ASBL MOBILESEM jusqu'au 31 décembre 2019 aux conditions de l'article 2 suivant de cette délibération.

Art. 2 : De valider la charte entre la Commune de Viroinval et l'ASBL MobilESEM en ce qui concerne le volet de tarification des missions de base offertes par l'ASBL (Forfait de 0,50 € / habitant -> AUGMENTATION DE 0.10€/HABITANT/AN par rapport à la charte précédente) mais d'analyser au cas par cas l'éventuel besoin de faire appel à l'expertise de l'ASBL MobilESEM pour des missions spécifiques via une tarification des missions supplémentaires via des interventions à la demande suivant une tarification horaire de 90 €/heure.

35 OCTROI D'UNE SUBVENTION AUX CONSULTATIONS POUR ENFANTS DE VIROINVAL POUR LEURS ACTIVITES 2018.

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment l'article L1122-30 ;

Considérant qu'il reste opportun d'organiser les consultations de nourrissons dans la commune de Viroinval ;

Vu les pièces justificatives pour l'année 2018 ;

Vu que le budget 2019 prévoit à l'article budgétaire 871/33201-02 un crédit de 950 euros pour les activités des consultations de nourrissons ;

Sur la proposition du Collège ;

Après en avoir délibéré ;

Par ces motifs et à **l'unanimité des membres présents** ;

DECIDE :

Article 1er : D'accorder au comité des consultations de nourrissons de Viroinval (n°compte : 000-0098476-21) la subvention de 935,03€ en fonction des justificatifs.

Art. 2 : Conformément à l'article 9 de la loi du 14 novembre 1983, le bénéficiaire de la présente subvention est exonéré des obligations définies à l'article 5 de cette même loi.

Art. 3 : Une copie de la présente délibération sera transmise au Directeur Financier pour suite utile.

36 ORGANISATION DU CENTRE RECREATIF ET DE LOISIRS DE VIROINVAL DU 22 JUILLET AU 09 AOÛT INCLUS - DECISION DE PRINCIPE

Attendu qu'il est prévu d'organiser le Centre récréatif et de loisirs du 22/07/2019 au 09/08/2019 ;
Attendu qu'il y a lieu de prendre les dispositions nécessaires pour l'organisation des activités du Centre récréatif et de loisirs lors des prochaines vacances d'été 2019 ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

Par ces motifs et à **l'unanimité des membres présents** ;

DECIDE :

Article 1er : D'organiser le Centre Récréatif et de Loisirs du 22/07/2019 au 09/08/2019.

Art. 2 : De percevoir les subventions relatives au déroulement de cette activité (ONE).

Art. 3 : De fixer un forfait de 25€ par semaine, soit 5€ par jour, ne comprenant ni les repas de midi, ni les collations et les boissons.

Art. 4 : Les crédits nécessaires sont prévus à l'article 761/1247-02 du budget ordinaire du fonctionnement de la plaine de jeux pour l'exercice 2019.

37 OCCUPATION D'ETUDIANTS POUR L'ÉTÉ 2019- FIXATION DE LA REMUNERATION

Vu la délibération du Conseil Communal du 10/01/2019 par laquelle le Conseil donne délégation au Collège Communal pour la désignation du personnel, étudiant notamment ;

Considérant qu'il y a lieu de fixer la rémunération de ces étudiants ;

Considérant que les périodes d'occupation de ceux-ci sont inférieures à un mois et que, dès lors, le taux horaire à appliquer est laissé à l'appréciation de l'employeur ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

Par ces motifs et à **l'unanimité des membres présents** ;

DECIDE :

a. Art 1^{er} : De fixer la rémunération :à 6,52€ brut/heure pour le personnel étudiant en général;

b. à 7,63€ brut/heure pour les étudiants moniteurs brevetés du Centre récréatif et de loisirs ;

c. à 7,63€ brut/heure pour les étudiants médiateurs scouts.

Les crédits nécessaires sont inscrits partiellement aux articles 421/111-08, 561/111-08 et 761/111-08 du budget ordinaire de l'Administration Communale pour l'exercice 2019. Ces crédits seront utilisés en fonction de la nature des prestations effectuées par les étudiants.

Art 2 : La présente délibération sera transmise à Monsieur le Directeur Financier pour disposition.

38 ELECTIONS 26 MAI 2019 - AFFICHAGE

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-30 et L1222-1 ;

Vu le Règlement Général de Police Administrative ;

Vu l'arrêté de police du Gouverneur de la Province de Namur du 14/02/2019 relatif à l'affichage électoral pour les scrutins du 26/05/2019 ;

Vu l'organisation des élections simultanées pour le Parlement européen, la Chambre fédérale et les Parlements régionaux du 26/05/2019 ;

Vu le courrier du Gouverneur de la Province de Namur daté du 14/02/2019 informant qu'« à l'invitation du Ministre de la Santé et de l'Intérieur, il est recommandé que dans chaque commune, des emplacements réservés à l'apposition d'affiche électorales soient mis à disposition des candidats, en nombre suffisant et selon une répartition égale des emplacements d'affichage entre les différentes listes » ;

Vu la décision du Collège communal du 25/03/2019 de fixer les lieux dans chaque section de l'entité où des panneaux d'affichage spécifiques aux élections pourront être placés ;

Considérant la liste des lieux d'affichage spécifiques figurant au dossier ;

Considérant que l'ordre public doit être préservé durant la campagne électorale ;

Sans préjudice de l'arrêté de police de Monsieur le Gouverneur de la Province du 14/02/2019 ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

Par ces motifs et à **l'unanimité des membres présents** ;

DECIDE :

Article 1 : De mettre des panneaux d'affichage spécifiques à disposition des partis et candidats lors des élections simultanées pour le Parlement européen, la Chambre fédérale et les Parlements régionaux du 26 mai 2019 dans chacune des sections, aux endroits désignés par le Collège communal.

Article 2 : De ne pas mettre à disposition des listes politiques les panneaux d'expression libre déjà placés sur l'ensemble du territoire.

Article 3 : Une expédition de la présente ordonnance sera transmise :

- au Collège provincial, avec un certificat de publication ;
- au greffe du Tribunal de Première Instance de Dinant ;
- au greffe du Tribunal de Police de Dinant ;
- à Madame la Cheffe de Corps de la zone de Police des 3 Vallées ;
- au siège des différents partis politiques

Article 4 : La présente ordonnance sera publiée conformément à l'article L1133-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation et entre en vigueur dès son affichage par le bourgmestre aux endroits habituellement réservés aux notifications officielles.

39 APPEL A PROJET PCI "VIROINVAL EXPRESS" - RATIFICATION

Ratifié à l'unanimité des membres présents, la délibération adoptée en séance de collège le 25 mars 2019 relative à l'objet précité.

40 INFORMATION - TUTELLE - REGIE FONCIERE - BUDGET - EXERCICE 2019 - APPROBATION

Le Conseil reçoit, pour information, le courrier émanant de la Tutelle dans le cadre de l'objet précité.

41 INFORMATION - TUTELLE - REDEVANCE SUR LES PRESTATIONS ADMINISTRATIVES OU TECHNIQUES - APPROBATION

Le Conseil communal reçoit, pour information, le courrier d'approbation de la Tutelle dans le cadre de l'objet précité.

Le Conseil aborde les trois points sollicités en urgence

42 VIROINVAL - SEMAINE DE L'ARBRE 2019 - DOSSIER COMMUNAL

Vu la décision du Conseil communal en date du 27/04/1995 relative à la candidature de la Commune pour la mise en place d'un Plan Communal de Développement de la Nature ;

Considérant que plusieurs groupes de travail ont été constitués ;

Vu la décision du Conseil communal du 29/08/2007, désignant la Commission de gestion du Parc Naturel Viroin-Hermeton, comme coordinateur du Plan communal de la Nature, tel qu'adopté par le Conseil communal du 01/07/1998 ;

Considérant que la Commune souhaite poursuivre l'organisation des activités dans le cadre de l'appel à projet "Semaine de l'arbre" et aider à la réalisation, en tout ou en partie, des projets présentés par le Parc Naturel Viroin-Hermeton ;

Vu les dossiers déposés par le Parc Naturel Viroin Hermeton validés lors du Collège communal en séance le 15/04/2019 ;

Considérant que le projet porté par la commune en 2019 sera une candidature à la distribution d'arbres le week-end de la Sainte-Catherine ;

Considérant que le projet porté par le Parc Naturel Viroin Hermeton en 2019 sera une demande de subside pour l'aménagement d'espaces verts publics portant sur une valeur maximum de 2.500 € ;

Sur proposition du Collège Communal ;

Après en avoir délibéré ;

Par ces motifs et **à l'unanimité des membres présents** ;

DECIDE :

Article 1er : Que la commune sera porteuse de l'appel à projet "Semaine de l'arbre 2019" en ce qui concerne la candidature à la distribution d'arbres le week-end de la Sainte-Catherine.

Art. 2 : De valider les propositions faites par le Parc Naturel Viroin-Hermeton pour répondre à cet appel à projet et de ratifier la convention visant à la disposition d'un terrain en vue de la réalisation des projets de "La semaine de l'arbre" pour l'aménagement d'espaces verts publics portant sur une valeur maximum de 2.500 €.

43 VIROINVAL - PLAN MAYA 2019

Vu la décision du Conseil communal en date du 27/04/1995 relative à la candidature de la Commune pour la mise en place d'un Plan Communal de Développement de la Nature ;

Considérant que plusieurs groupes de travail ont été constitués ;

Vu la décision du Conseil communal du 29/08/2007, désignant la Commission de gestion du Parc Naturel Viroin-Hermeton, comme coordinateur du Plan communal de la Nature, tel qu'adopté par le Conseil communal du 01/07/1998 ;

Considérant que la Commune souhaite poursuivre l'organisation des activités dans le cadre de l'appel à projet "Plan Maya" et aider à la réalisation, en tout ou en partie, des projets présentés par le Parc Naturel Viroin-Hermeton ;

Vu les dossiers déposés par le Parc Naturel Viroin Hermeton validés lors du Collège communal en séance le 15/04/2019 ;

Considérant que le projet porté par le Parc Naturel Viroin Hermeton en 2019 sera une demande de subside pour l'aménagement d'un village de l'abeille à la bergerie d'Olloy, le remplacement du pré fleuri dans le cimetière de Oignies-en-Thiérache, l'aspergeraie et abeilles sablonicoles, les aménagements réalisés à proximité de la plaine de jeux de Mazée, pour un budget total maximum de 2.500 € ;

Sur proposition du Collège Communal ;

Après en avoir délibéré ;

Par ces motifs et à **l'unanimité des membres présents** ;

DECIDE :

Article 1er : Que la commune sera porteuse de l'appel à projet "Plan Maya 2019" en ce qui concerne les propositions faites par le Parc Naturel Viroin-Hermeton pour répondre à cet appel à projet pour des aménagements portant sur une valeur maximum de 2500 €.

44 UNION DES VILLES ET DES COMMUNES - ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE DU 09 MAI 2019 - APPROBATION DE L'ORDRE DU JOUR

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Considérant que la Commune de VIROINVAL est associée à l'Asbl Union des Villes et des Communes de Wallonie ;

Considérant que la Commune a été convoquée à participer à l'Assemblée Générale ordinaire du 09 mai 2019 par lettre datée du 17 avril 2019 ;

Vu la délibération adoptée en séance du 27 février 2019 désignant Monsieur Baudouin SCHELLEN au sein des assemblées générales de l'asbl Union des Villes et des Communes de Wallonie;

Considérant l'ordre du jour de cette assemblée, à savoir :

- Accueil - Remise des bulletins de vote
- Rapport d'activités " L'année communale"
- Approbation des comptes
 - ▶ Comptes 2018 (présentation, rapport du Commissaire);
 - ▶ Décharge aux Administrateurs et au Commissaire;
 - ▶ Désignation de réviseur (comptes 2019, 2020 et 2021);
 - ▶ Budget 2019
- Remplacement d'Administrateurs
- Mémoires en vue des élections 2019

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

Par ces motifs et à **l'unanimité des membres présents** ;

DECIDE :

Article 1 : D'approuver l'ordre du jour de l'Assemblée Générale ordinaire de l'Asbl Union des Villes et des Communes de Wallonie qui se tiendra le 09 mai 2019

Article 2 : De charger son délégué à cette assemblée de se conformer à la volonté majoritaire exprimée par le Conseil communal en séance du 24 avril 2019.

Article 3 : De charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente décision.

Article 4 : De transmettre la présente délibération à l'Asbl Union des Villes et des Communes de Wallonie.

Monsieur le Président prononce le huis clos à 23h17

Monsieur le président clôture la séance à 23:25

Aucune observation n'ayant été formulée sur le procès verbal de la séance du 20 mars 2019, celui-ci est approuvé conformément aux dispositions de l'article 49 du règlement d'ordre intérieur.

La Directrice Générale,
Sigrid PHILIPPE



Le Bourgmestre,
Baudouin SCHELLEN